



Envoi au contrôle de légalité le : 13 avril 2023

Publication électronique le : 13 avril 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**RD 133 À MATRINGHEM - RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC UN
PROPRIÉTAIRE RIVERAIN**

(N°2023-80)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-13 et L.3213-1 à L.3213-2-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, ses articles L.1111-1, L.1212-1, L.3112-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.112-8 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 27/04/2022 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'aliénation d'un délaissé de voirie le long de la RD 133, d'une contenance de 15 m² (surface à parfaire après arpentage) au territoire de la commune de MATRINGHEM, à extraire du domaine public routier départemental non cadastré, au profit de Monsieur et Madame CARPENTIER, au prix de 450,00 €, conformément aux plans en annexes et selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser la signature, au nom et pour le compte du Département, de l'acte de vente en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférent, conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à en percevoir le prix y figurant.

Article 3 :

La recette perçue en application de l'article 1 de la présente délibération est affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	Recette €
Fonctionnement	C04-621J01	775/943	Acquisition foncière	450,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

MT18090AL

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 08/03/2018 par laquelle Mr. et Mme Gérard CARPENTIER PAUCHET

demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

demande L'ALIGNEMENT ET L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE
DE VOIE : POSE D'UNE PILASTRE ET D'UN PORTAIL,

sur la Route Départementale [REDACTED] au territoire de la Commune de
[REDACTED]

parcelle cadastrée section A n°724,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre
2015, de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° 58/17 / GV, en date du 26 décembre 2017, de Monsieur le Président du Conseil départemental,
portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

Vu l'avis favorable de Madame Le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Mr. et Mme Gérard CARPENTIER PAUCHET, bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont autorisés à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : pose d'un pilastre et d'un portail, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

- L'immeuble est frappé d'alignement selon le plan ci-joint.
- Alignement délivré suivant le Plan d'Alignement de la RD 133 approuvé le 11 avril 1899

ARTICLE 3 - Accès

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 4 - Prescriptions techniques particulières

CONSTRUCTION D'UNE CLOTURE

La clôture sera implantée en respectant l'alignement défini ci-dessus et sur terrain privé.

CONSTRUCTION D'UN MUR DE CLOTURE

Le mur de clôture sera construit en respectant l'alignement défini ci-dessus et sur terrain privé.

CONSTRUCTION D'UN PORTAIL AVEC REcul

Le portail devra être implanté afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée afin de préserver la sécurité des usagers de la voie à l'occasion des manœuvres d'entrée et de sortie.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

Page 2 / 5

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Sous les sections plantées, il conviendra de placer les canalisations à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non respect de cette obligation donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de l'administration.

Le marquage au sol devra être soigneusement reconstitué, à savoir de nature et de couleur identique à celles existantes.

En cas d'affaissement ou en cas de travaux de voirie, la mise à niveau des ouvrages sera à la charge du bénéficiaire. De même, la réfection des désordres de voirie observés autour de ces ouvrages faisant suite à un affaissement de l'ouvrage ou résultant d'un défaut de compactage sont à la charge du bénéficiaire.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 5 - Sécurité et signalisation

L'entreprise chargée des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre du chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Un arrêté de police devra être obtenu de l'autorité disposant du pouvoir de police :

- En agglomération : le Maire,
- Hors agglomération : le Président du Conseil départemental.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions

de l'arrêt de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative de l'entreprise ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Les panneaux devront être rétro-réfléchissants, de gamme normale, lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions ad hoc afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

S9 : L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

S10 : Des panneaux AK14 avec panonceau KM9z "sortie de camion" seront mis en place de part et d'autres de la zone de chantier.

Au niveau des accès, un panneau de type AB4 "STOP" sera mis en place.

La circulation de la route départementale devra toujours rester prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 6 - Ouverture de chantier

O1 : L'ouverture de chantier est fixée au 08 mars 2018 comme précisée dans la demande.

O2 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 360 jours.

ARTICLE 7 - Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable autant vis-à-vis du Département du Pas-de-Calais représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à MARCONNELLE, le 08 mars 2018

Pour le Président du Conseil départemental
Pour le Directeur de la Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités

Ludovic DELBREVE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'entreprise chargée des travaux pour application

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois - Secrétariat de

FRUGES pour attribution

La Commune de MATRINGHEM pour information

ANNEXE

Plan d'alignement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.



Siège Social
1, Rue Cassini - BP 60 117 - BLENDECQUES
62 502 SAINT OMER Cedex
Tél : 03.21.38.15.21 / Fax : 03.21.95.22.00
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr



Agences :
AIRE-SUR-LA-LYS - LUMBRES - CAMBRAI
SAINT-POL-SUR-TERNOISE - ARRAS - LILLE

Département du PAS-DE-CALAIS
COMMUNE DE MATRINGHEM
Rue de l'Eglise (RD n°133)

PLAN DE DIVISION

Propriété du Département du Pas-de-Calais
(Domaine public)

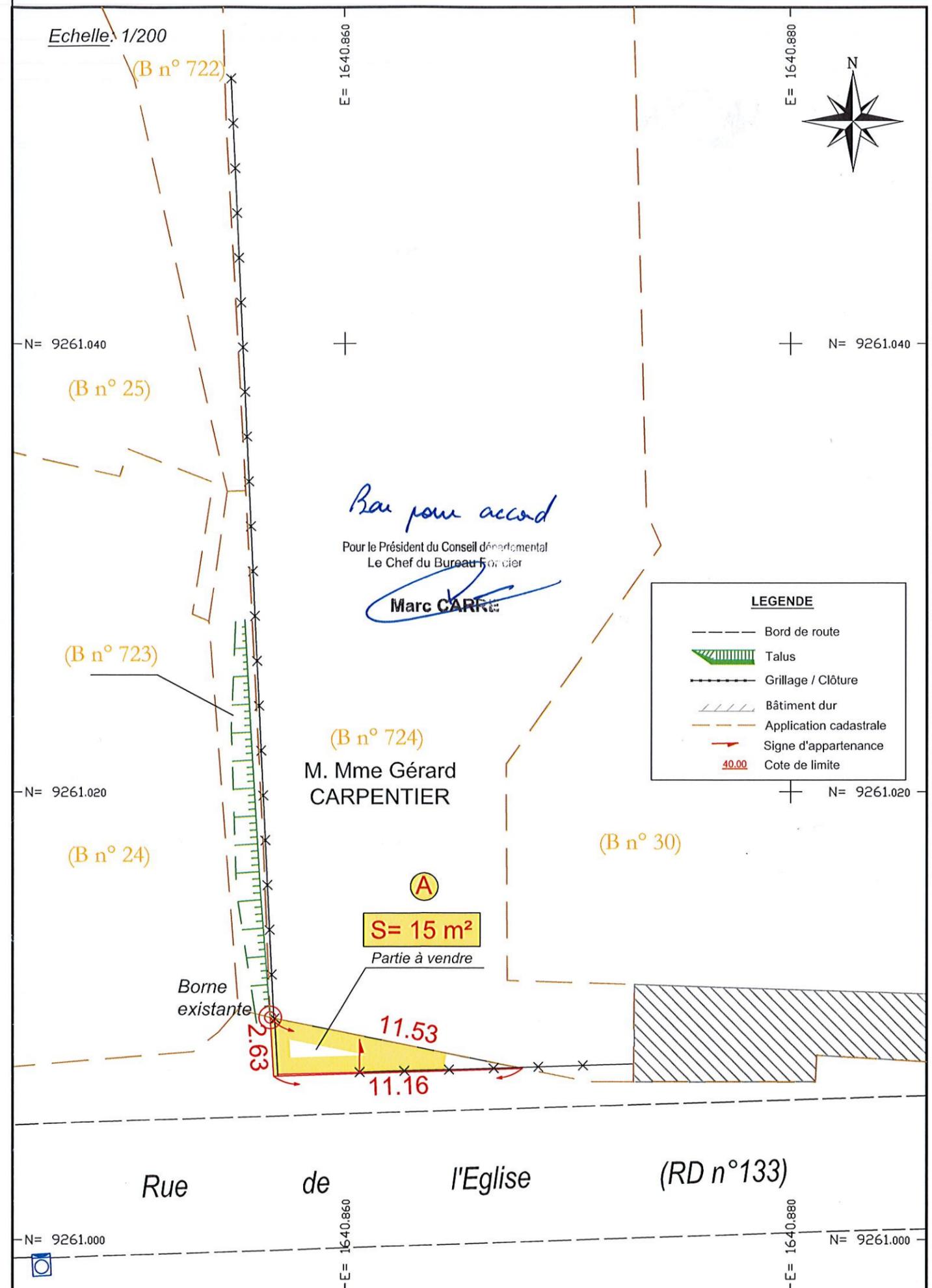
(A) Partie à vendre

Superficie réelle : 15 m²

Service Foncier	Cadastre : Lieu-dit : "Le Village" section : B	Réf. du plan DIV
Affaire N° : 39101	Numéro : Domaine public	
Nouveaux numéros :		
Nom du fichier : 39101.dwg	Planche 1/1	Echelle : 1/200

Système planimétrique : R.G.F. 93 - CC50 Système altimétrique : N.G.F. - IGN 69 Altimétrie rattachée par GPS avec précision décimétrique

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	04/03/2022	Plan initial	E.EVRARD
<p>Le Géomètre-Expert Nom : C. FAUQUEMBERGUE Date : 04/03/2022</p>			
<p>Responsable du dossier : J.ROLLET 04/03/2022</p>			<input type="checkbox"/> Contrôle qualité



Ponts et Chaussées
 DÉPARTEMENT
 DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
 de Montreuil/Seine

SIGNATAIRES :
 M. Houpeurt
 Ingénieur ordinaire.

M. Maunon
 Ingénieur en chef.

OPÉRATEUR :
 M. Lorr
 Agent voyer

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N° 133
 d Arroult à Beaumetz lez Aire avec embranchement
 de Matriinghem à Hezecques

PLAN D'ALIGNEMENT

DE LA TRAVERSE de Matriinghem.

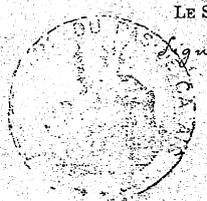
TEINTES ET SIGNES CONVENTIONNELS

	Noir pâle, pour les constructions à l'alignement et pour les constructions ou portions de constructions en arrière de l'alignement.	R	Remise.
	Noir plus foncé, pour les bâtiments communaux.	De	Res-de-Chaussée.
	Jaune, pour les constructions ou portions de constructions en saillie sur l'alignement.	1e	Maison à un étage. 2e Maison à deux étages.
	Bleu pour les cours ou masses d'eau.	B	Constructions en bois.
	Ligne rouge pleine, alignements projetés.	P	Id. en pierres ou moellons.
	Ligne pointillée en rouge, limite des attributions de la voirie.	T	Id. en terre ou pisé.
	Ligne bleue pleine, projet modifié.	PT	Id. en pierre de taille ou en briques.
M	Maison.	s	Construction solide.
G	Grange.	m	Id. médiocre.
E	Étable.	v	Id. en état de vétusté.
F	Fournil.	vs	Id. Id. menaçant la sécurité publique.
C	Cuisine ou Cabinet.	30.50	⊕ Cote de nivellement.
H	Hangar.	75.18	⊕ Repère du nivellement général de la France.

Dressé par l'Ingénieur ordinaire soussigné.
 A Montreuil/Seine le 10 Août 1898.
 Signé: Houpeurt.

Vérifié et présenté par l'Ingénieur en chef soussigné.
 Arras, le 11 Août 1898.
 Signé: Maunon

Vu et approuvé par le Conseil Général du Pas-de-Calais.
 A Arras, le 11 Avril 1899.



LE SECRÉTAIRE,
 Signé: Lebouf

LE PRÉSIDENT,
 Signé: Boucher-Cadart

Pour expédition conforme.
 Le Secrétaire général,
 Carisvar

Echelle de 0,005 pour 1 mètre (1/200)

Joseph

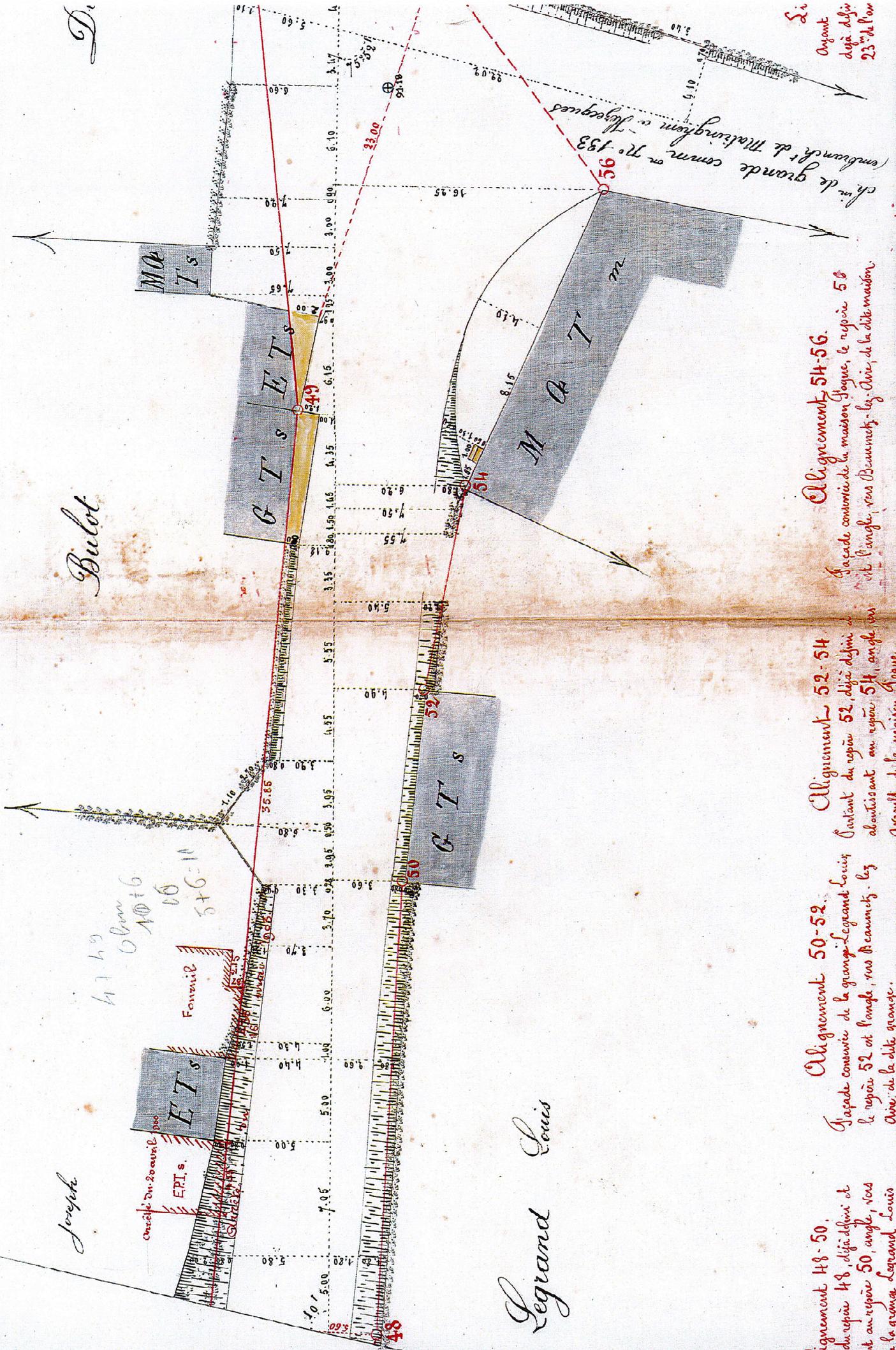
Bulot

D.

47 h 9
Olm
100+6
10
5+6=11

Créé le 20 avril 1900
EPI.s.

Fossé



Alignement 48-50.
Et du repère 48, déjà défini et avant au repère 50, angle, vers le de la grande Legrand Louis

Alignement 50-52.
Facade consue de la grande Legrand Louis le repère 52 est l'angle, vers Beaumetz. l'z Aine, de la dite grange.

Alignement 52-54
Surtout du repère 52, déjà défini aboutissant au repère 54, angle, vers Arnould de la maison Joque.

Alignement 54-56.
Facade consue de la maison Joque, le repère 56 est l'angle, vers Beaumetz. l'z Aine, de la dite maison.

Alignement
deja défini
23 de l'axe

Legrand Louis

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Secrétariat général du Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Bureau Foncier

RAPPORT N°15

Territoire(s): Montreuillois-Ternois
Canton(s): FRUGES
EPCI(s): C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

RD 133 À MATRINGHEM - RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Monsieur et Madame CARPENTIER, domiciliés [REDACTED], ont sollicité les services départementaux afin d'obtenir un arrêté de voirie portant alignement et permission de voirie pour réalisation de travaux de pose de clôture, pilastre et portail en limite de leur propriété longeant la Route Départementale 133.

Conformément au plan d'alignement approuvé le 11 avril 1899, un arrêté a été délivré le 8 mars 2018, fixant la limite du domaine public routier départemental.

En conséquence, il y a lieu de procéder à la régularisation foncière du délaissé de voirie consécutif à la détermination de l'alignement, représentant une surface de 15 m² suivant le projet de division joint en annexe, étant précisé que les propriétaires riverains bénéficient du droit de priorité, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière.

S'agissant d'un délaissé de voirie, il perd ipso facto son caractère de dépendance du domaine public, sans qu'il y ait lieu à déclassement exprès ; cette caractéristique spécifique aux délaissés de voirie étant issue d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (décision initiale en date du 20 mai 1898 - arrêt « PATRU », reprise notamment le 27 septembre 1989 - arrêt n° 70653).

Dans son avis en date du 27 avril 2022, le Pôle d'Evaluation Domaniale a fixé la valeur vénale de ce terrain à la somme de 450,00 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de décider l'aliénation de ce délaissé de voirie (RD 133) d'une contenance de 15 m² (surface à parfaire après arpentage) au territoire de la commune de MATRINGHEM, à extraire du domaine public routier départemental non cadastré, au profit de Monsieur et Madame CARPENTIER, au prix de 450,00 € selon les modalités reprises au présent rapport et conformément au plan joint ;

- d'autoriser la signature, au nom et pour le compte du Département, de l'acte de vente en la forme administrative à intervenir et toutes pièces y afférent, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à en percevoir le prix y figurant.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
fonctionnement	C04-621J01	775/943	acquisition foncière		450

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY